

DECRET N°2016-0913/P-RM DU 06 DEC. 2016

**FIXANT LE DETAIL DES COMPETENCES TRANSFEREES DE L'ETAT
AUX COLLECTIVITES TERRITORIALES DANS LE DOMAINE DE LA
JEUNESSE**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

- Vu la Constitution ;
- Vu la Loi n°93-008 du 11 février 1993 déterminant les conditions de la libre administration des Collectivités territoriales et ses textes modificatifs subséquents ;
- Vu la Loi n°95-022 du 21 mars 1995 portant statut des fonctionnaires des Collectivités territoriales ;
- Vu la Loi n°96-025 du 21 février 1996, modifiée, portant statut particulier du District de Bamako ;
- Vu la Loi n°96-050 du 16 octobre 1996 portant principes de constitution et de gestion du domaine des Collectivités territoriales ;
- Vu la Loi n°96-059 du 04 novembre 1996 portant création des Communes, complétée par Loi n°01-043 du 07 juin 2001 ;
- Vu la Loi n°98-063/P-RM du 17 décembre 1998 portant création de la Direction nationale de la Jeunesse ;
- Vu la Loi n°99-035 du 10 août 1999 portant création des Collectivités territoriales Cercles et Régions ;
- Vu la Loi n°2011-036 du 15 juillet 2011 déterminant les ressources fiscales des Communes, des Cercles et des Régions ;
- Vu la Loi n°2011-049 du 28 juillet 2011 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services des Collectivités territoriales ;
- Vu la Loi n°2012-007 du 07 février 2012, modifiée, portant Code des Collectivités territoriales en République du Mali ;
- Vu le Décret n°96-119/P-RM du 11 avril 1996, modifié, déterminant les conditions de nomination et les attributions du représentant de l'Etat au niveau du District de Bamako ;
- Vu le Décret n°03-269/P-RM du 07 juillet 2003 portant réglementation des Collectivités éducatives en République du Mali ;
- Vu le Décret n°06-507/P-RM du 20 décembre 2006 portant création des Centres de promotion des Jeunes ;
- Vu le Décret n°09-583/P-RM du 29 octobre 2009 portant création de la Cellule d'appui à la Décentralisation/Déconcentration du Ministère de la Jeunesse et des Sports ;
- Vu le Décret n°09-698/P-RM du 29 décembre 2009 portant création des directions régionales et des services subrégionaux de la Jeunesse et des Sports ;

- Vu le Décret n°2015-0003/P-RM du 08 janvier 2015 portant nomination du Premier ministre ;
 Vu le Décret n°2016-0510/P-RM du 07 juillet 2016, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1^{er} : Le présent décret fixe le détail des compétences transférées de l'Etat aux Collectivités Communes, Cercles, Régions et District dans le domaine de la Jeunesse.

CHAPITRE II : AU NIVEAU COMMUNE

Article 2 : La Commune exerce les compétences ci-dessous indiquées dans le domaine de la Jeunesse :

En matière d'activités :

- l'élaboration et la mise en œuvre des plans et programmes de développement économique, social et culturel d'intérêt communal en cohérence avec la Politique nationale de Développement de la Jeunesse ;
- la coordination et le suivi de la mise en œuvre des programmes et projets d'animation des Collectivités éducatives et des Foyers de Jeunes ;
- le renforcement des capacités des Jeunes à travers la formation et l'insertion socio-économique ;
- l'encadrement des Jeunes à travers le mouvement national des pionniers ;
- la promotion de la citoyenneté en milieu jeune ;
- la promotion de la santé reproductive des Jeunes, notamment la lutte contre les IST/VIH et SIDA en milieu jeune ;
- la participation à la célébration des journées commémoratives de la Jeunesse ;
- la mise à jour du répertoire des associations de Jeunesse.

En matière d'infrastructures et d'équipements :

- la réalisation, l'équipement, l'entretien et l'exploitation des Collectivités éducatives et des Foyers des Jeunes ;
- la mise à jour du répertoire des infrastructures de Jeunesse.

En matière de ressources humaines :

- le recrutement du personnel pour les services de la Collectivité Commune ;
- la formation du personnel des services de la Collectivité Commune.

CHAPITRE III : AU NIVEAU CERCLE

Article 3 : Le Cercle exerce les compétences ci-dessous indiquées dans le domaine de la Jeunesse :

En matière d'activités :

- l'élaboration et la mise en œuvre des plans et programmes de développement économique, social et culturel d'intérêt de Cercle en cohérence avec la Politique nationale de Développement de la Jeunesse ;
- la coordination et le suivi de la mise en œuvre des programmes et projets d'animation des Collectivités éducatives et des maisons des Jeunes ;
- le renforcement des capacités des Jeunes à travers la formation et l'insertion socio-économique ;
- l'encadrement des Jeunes à travers le mouvement national des pionniers ;
- la mise à jour du répertoire des associations de Jeunesse.

En matière d'infrastructures et d'équipements :

- la réalisation, l'équipement, l'entretien et l'exploitation des Collectivités éducatives et des maisons des Jeunes ;
- la mise à jour du répertoire des infrastructures de Jeunesse.

En matière de ressources humaines :

- le recrutement du personnel pour les services de la Collectivité Cercle ;
- la formation du personnel des services de la Collectivité Cercle.

CHAPITRE IV : AU NIVEAU REGION OU DISTRICT

Article 4 : La Région ou le District exerce les compétences ci-dessous indiquées dans le domaine de la Jeunesse :

En matière d'activités :

- l'élaboration et la mise en œuvre des plans et programmes de développement économique, social et culturel d'intérêt régional en cohérence avec la Politique nationale de Développement de la Jeunesse ;
- l'élaboration et la mise en œuvre de plans de développement en matière d'insertion socio-économique des Jeunes ;
- le suivi de la création des associations de Jeunesse ;
- l'encadrement des Jeunes à travers le mouvement national des pionniers ;
- l'encadrement des Jeunes à travers le Service national des Jeunes (SNJ) ;
- la coordination et le suivi de la mise en œuvre des programmes et projets d'animation dans les Centres de promotions des Jeunes (CPJ) ;
- la mise à jour du répertoire des associations de Jeunesse.

En matière d'infrastructures et d'équipements :

- la réalisation, l'équipement, l'entretien et l'exploitation des Centres de promotion des Jeunes ;
- la mise à jour du répertoire des infrastructures de Jeunesse.

En matière de ressources humaines :

- le recrutement du personnel pour les services de la Collectivité Région ;
- la formation du personnel des services de la Collectivité Région.

CHAPITRE V : DISPOSITIONS COMMUNES ET FINALES

Article 5 : Les infrastructures et équipements de Jeunesse sont dévolus aux Collectivités Communes, Cercles, Régions ou District par décision du Gouverneur de Région ou du District, après avis des services techniques de la Jeunesse.

Article 6 : Les Collectivités territoriales exercent leurs compétences spécifiques dans le respect des textes régissant le domaine de la Jeunesse et des prérogatives des services techniques de l'Etat en la matière.


Article 7 : Les Collectivités territoriales bénéficient de l'appui-conseil des services déconcentrés régionaux et subrégionaux du ministère chargé de la gestion et de l'animation des activités de Jeunesse.

Article 8 : L'Etat met annuellement à la disposition des Collectivités territoriales les ressources nécessaires pour la mise en œuvre des compétences transférées.

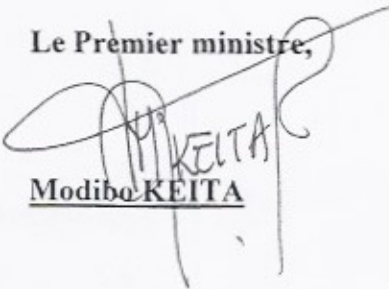
Article 9 : Le ministre de la Jeunesse et de la Construction citoyenne, le ministre des Sports, le ministre de l'Economie et des Finances, le ministre de l'Administration territoriale, de la Décentralisation et de la Réforme de l'Etat et le ministre des Domaines de l'Etat et des Affaires foncières, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel. †

Bamako, le 06 DEC. 2016


Le Président de la République,


Ibrahim Boubacar KEITA


Le Premier ministre,


Modibo KEITA

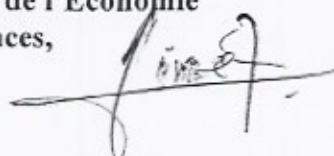
Le ministre de la Jeunesse et
de la Construction citoyenne,


Amadou KOITA

Le ministre des Sports,


Housseïni Amion GUINDO

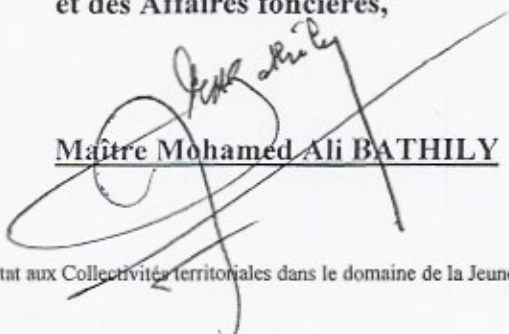
Le ministre de l'Economie
et des Finances,


Docteur Boubou CISSE

Le ministre de l'Administration territoriale,
de la Décentralisation et de la Réforme de l'Etat,


Mohamed Ag ERLAF

Le ministre des Domaines de l'Etat
et des Affaires foncières,


Maître Mohamed Ali BATHILY

